



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

Préfecture du Loiret le

ID : 045-214500498-20221114-D2022111403-DE ****

n° d'enregistrement ACTES

Conseil Municipal **Délibération numéro 2022111403**

Date de la
convocation
08.11.2022

L'an deux mille vingt-deux, quatorze novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de BOUZY-LA-FORET se sont réunis, à la mairie.

Date
d'affichage
08.11.2022

Présents : Mmes et MM. Florence BONDUEL, Jean-Claude TONDU, Christian TOUSSAINT, Sylvie VUILLET, Yann GOLLION, Christian AMEUR, François DAUBIN, Ilona BERNY-VILFROY, Gilberte BADAIRE, Dominique BAUDOIN, Catherine FOUCAULT, Aurélia BLOT.

Nombres de
membre

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

Absents : Aurélie DAUBIN pouvoir à Jean-Claude TONDU, Jonathan RÉMÉNÉ pouvoir à Sylvie VUILLET, Sophie THIRET épouse ALLION pouvoir à Christian TOUSSAINT.

Partage de la taxe d'aménagement

Délibération
2022111403

Pour 15
Contre : 0
Abstention : 0

Pour rappel :

La taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La commune a instituée la taxe d'aménagement actuellement à « 3.5% sur l'ensemble du territoire avec une majoration à 5% sur les zones Ah et Nh pour tenir compte de la réalisation d'équipements publics » . / Délibération 2019-60 du 14.11.2019

Jusqu'à fin 2021, au huitième alinéa de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, tout ou partie de la taxe perçue par la commune **pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre**, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, et ce dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou de groupement de collectivités.

L'article 109 de la loi de finances 2022 rend **obligatoire** le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité **eu égard à leurs compétences respectives**. Ainsi, au huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les mots « peut être » sont remplacés par le mot « est ».

Des délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et de l'intercommunalité doivent acter la clé de partage.

Par délibération du 24.10.2022, la communauté de communes des Loges (CCL) propose :

- le reversement correspond à 1% du produit perçu au titre de la taxe d'aménagement par la commune l'année précédente



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

ID : 045-214500498-20221114-D2022111403-DE

n° d'enregistrement ACTES

Conseil Municipal **Délibération numéro 2022111403**

Produit TA 2019	Produit TA 2020	Produit TA 2021	Moyenne 19-20-21
10 902.80 €	15 316.88 €	16 259.56 €	14 159.75 € / an

- que le produit perçu par la CCL est affecté à l'acquisition de matériel destiné à être mutualisé entre les communes (exemples : feux tricolores de travaux, matériel de sécurité...), sous forme de prêt de courte durée. La commission Communication – Mutualisation sera chargée de faire des propositions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ADOPTÉ la règle de reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune à la CCL : reversement, avant le 31 mars de l'année N, de 1% du produit perçu en année N-1.

APPROUVE le principe que cette somme soit affectée, par la CCL, à l'acquisition de matériel mis à disposition des communes sous forme de prêt ponctuel.

ACTE que ces modalités s'appliquent tant qu'une nouvelle délibération concordante n'en modifiera pas les règles.

AUTORISE le Maire ou son représentant à mettre en œuvre toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire,
Florence BONDUEL,

Le secrétaire de séance,
Gilberte BADAIRE,

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>